DECISION DCC 08 - 091 DU 20 AOUT 2008

Requérant : Faustin D. KADJEGBIN

Contrôle de conformité Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 août 2007 enregistrée à son Secrétariat le 04 septembre 2007 sous le numéro 2117/131/REC, par laquelle Monsieur Faustin D. KADJEGBIN forme une « plainte contre Monsieur Augustin HOUNDE » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Robert TAGNON en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Je crois que la loi dit que le droit d'un individu s'arrête là où commence celui d'un autre et que nul n'a le droit de détruire le bien de son prochain en voulant entretenir le sien. Telle est la situation que je vis depuis plus de huit (8) ans avec mon voisin HOUNDE Augustin résident à Dangbo qui a taillé sur près de cinq (5) mètres de profondeur les 1,50 m laissés derrière mon bâtiment au bord de la carrière Nord du carrefour IITA, pour en faire des briques avec lesquelles il a construit ses deux (2) bâtiments dans la carrière.

Sommé deux (2) fois de suite par moi, il avait promis de construire une clôture chaînée tout le long de la limite, mais jusqu'à l'heure où je vous adresse cette lettre, rien n'y fit et l'éboulement continue en s'aggravant jusqu'à atteindre certaines parties de ma clôture.

Toutes les plaintes portées contre lui sont restées sans effets et le danger persiste, car les locataires que nous avons de part et d'autre sont à mon avis tous en danger.

Ne voulant pas porter la responsabilité en cas d'écroulement de mon bâtiment, j'ai saisi toutes les autorités compétentes par écrit...

Aujourd'hui, je m'adresse à la plus Haute Juridiction de mon pays pour dire le droit et faire respecter la loi ... »;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction diligentée à l'effet de savoir la suite réservée à la plainte que le requérant lui a adressée, Monsieur le Maire de la commune d'Abomey-Calavi déclare : « ... Monsieur HOUNDE Augustin a effectivement construit dans un trou qui a servi de carrière dans les années 80. Cette carrière jouxte les bâtiments de Monsieur KADJEGBIN D. Faustin et constitue donc un danger sérieux aussi bien pour les occupants du bâtiment de Monsieur HOUNDE Augustin que pour ceux de Monsieur KADJEGBIN D. Faustin.

Quant à la suite réservée à la plainte de Monsieur Faustin D. KADJEGBIN, la compétence de la mairie est limitée en la matière.

A cet effet, il lui a été suggéré de se référer à la justice judiciaire pour faire entendre sa cause » ; que le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou affirme quant à lui : «... La plainte du sieur Faustin D. KADJEGBIN enregistrée à mon Parquet le 29 janvier 2004 sous le numéro 619/RP-04 a été transmise suivant ST n° 556/PRC du 9 février 2004 au Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Abomey-Calavi pour enquête sur procès-verbal.

En exécution du soit transmis, le procès-verbal de renseignements judiciaires n° 321 du 22 août 2004 de la brigade de Gendarmerie de Godomey transmis le 05 octobre 2004 a été classé sans suite sous le motif "affaire civile". Les termes de la requête du plaignant ... en l'occurrence la réalisation d'entailles dans le sol qui menaceraient les murs de la concession d'écroulement, disent long sur le caractère civil de sa prétention » ;

Considérant que par une correspondance du 21 juillet 2008 enregistrée au Secrétariat le 28 juillet 2008 sous le numéro 1311, le requérant, Monsieur Faustin D. KADJEGBIN sollicite la rectification du prénom de son voisin qui s'appelle plutôt Justin N'Vènanho HOUNDE et non Augustin; qu'il y a lieu d'en tenir compte;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant demande à la Haute Juridiction de statuer sur le conflit qui l'oppose à son voisin qui a réalisé dans le sol des entailles menaçant d'écroulement les murs de sa concession ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour Constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour statuer sur un conflit de cette nature ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

DECIDE:

Article 1er. La Cour est incompétente.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Faustin D. KADJEGBIN, Justin N'Vènanho HOUNDE, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Maire de la Commune d'Abomey-Calavi et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt août deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président

Robert TAGNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-